

Arrêté n° 148 CM du 12 février 2021 portant institution d'une régie de recettes auprès de la présidence de la Polynésie française

(NOR : DBF2022194AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°18 NS du 12/02/2021 à la page 1884 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 30/07/2021

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu le code pénal et le code des juridictions financières tels qu'étendus et adaptés en Polynésie française ;
Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;
Vu l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 modifié portant mesures d'entrée et de surveillance sanitaire des arrivants en Polynésie française dans le cadre de la lutte contre la covid-19, notamment son article 4 ;
Vu l'arrêté n° 147 du 12 février 2021 relatif à la quarantaine effectuée dans un établissement dédié par les arrivants en Polynésie française ;
Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 11 février 2021 ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 février 2021,

Arrête :

Article 1er

Il est institué une régie de recettes auprès de la présidence de la Polynésie française.

Art. 2

Cette régie est installée dans les locaux de la présidence de la Polynésie française à Papeete, quartier Broche, avenue Pouvana'a-O'opa.

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 1355 CM du 22 juillet 2021*

La régie de recettes encaisse la participation financière aux frais de séjour des personnes arrivant en Polynésie française et assujetties à une quarantaine dans un établissement dédié en application de l'arrêté n° 525/CM du 13 mai 2020 modifié.

Art. 4

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° En numéraire ;
- 2° Par chèque bancaire ou postal ;
- 3° Par virement bancaire ou postal ;
- 4° Par carte bancaire sur place ou en paiement à distance.

En contrepartie des produits encaissés, le régisseur remet au débiteur une quittance. Cette quittance est issue d'un carnet à souches délivré par le payeur de la Polynésie française.

Art. 5

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 3 est fixée au plus tard à la date de sortie des lieux des personnes placées en isolement.

Art. 6

A ce titre, un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la direction générale des finances publiques ainsi qu'un compte bancaire auprès d'une banque de la place.

Art. 7

Un fonds de caisse d'un montant de vingt mille francs CFP (20 000 F CFP) est mis à disposition du régisseur.

Art. 8

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à un million cinq cent mille francs CFP (1 500 000 F CFP).

Art. 9

Le régisseur est tenu de verser au payeur de la Polynésie française, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, au moins à chaque fin de mois, en tout état de cause au 31 décembre de chaque année, lors de son remplacement par son mandataire suppléant et à sa sortie de fonction.

Art. 10

Le régisseur verse aussi auprès du payeur de la Polynésie française la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes correspondant aux dépôts effectués, au minimum une fois par mois, en tout état de cause au 31 décembre de chaque année, lors de son remplacement par son mandataire suppléant et à sa sortie de fonction.

Art. 11

Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Art. 12

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Art. 13

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Art. 14

Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale, et le payeur de la Polynésie française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 février 2021.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des finances,

de l'économie,

Yvonnick RAFFIN.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 148 CM du 12 février 2021](#), JOPF n° 18 NS du 12/02/2021 à la page 1884
- [Arrêté n° 1191 CM du 25 juin 2021](#), JOPF n° 53 N du 02/07/2021 à la page 14174
- [Arrêté n° 1355 CM du 22 juillet 2021](#), JOPF n° 61 N du 30/07/2021 à la page 16807